Zeitschrift: Bulletin der Schweizerischen Akademie der Medizinischen Wissenschaften = Bulletin de l'Académie suisse des sciences médicales = Bollettino dell' Accademia svizzera delle scienze mediche

Herausgeber: Schweizerische Akademie der Medizinischen Wissenschaften

Band: - (1982-1983)

Vereinsnachrichten: Prinicipes éthiques et directives pour l'expérimentation animale à fins scientifiques

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Académie Suisse
des Sciences Médicales

Société Helvétique
des Sciences Naturelles

Principes éthiques et directives pour l'expérimentation animale à fins scientifiques

Préambule

Les présentes directives s'inspirent

de la conscience

du fait que, d'une part, pour résoudre les problèmes auxquels il est confronté, l'homme ne peut renoncer aux expériences scientifiques sur les animaux, alors que, d'autre part, le principe éthique du respect de la vie exige de lui qu'il protège les animaux, ainsi que

de la conviction

qu'il appartient aux scientifiques, en tant qu'ils sont des hommes responsables, de définir, d'appliquer et de contrôler par eux-mêmes les mesures indispensables pour surmonter le mieux possible ce conflit.

L'Académie suisse des sciences médicales et la Société helvétique des sciences naturelles ont dès lors établi conjointement les présents *Principes éthiques et directives pour l'expérimentation animale à fins scientifiques* et les ont adoptés, lors de leurs séances de Sénat tenues au printemps de 1983, en tant que code devant revêtir un caractère obligatoire pour tous les scientifiques exerçant leur activité en Suisse et pour leurs collaborateurs.

I. Bases légales

1.1 La loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux statue, en ce qui concerne la manière de traiter les animaux vertébrés (art. 2), que

> personne ne doit de façon injustifiée imposer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages ni les mettre en état d'anxiété.

La section 6 de la loi précitée règle les conditions relatives aux expériences sur les animaux: selon l'article 12, est réputée expérience sur animaux

> toute intervention au cours de laquelle des animaux vivants sont utilisés aux fins de vérifier une hypothèse scientifique, d'obtenir des informations, de produire une substance, d'en contrôler la nature et de vérifier sur l'animal des effets d'une mesure déterminée, ainsi que l'utilisation d'animaux à des fins de recherche expérimentale sur le comportement.

En outre, les articles 13 et 14 fixent le régime légal à ce propos:

> Les expériences sur animaux qui leur causent des douleurs, les mettent dans un état de grande anxiété ou perturbent notablement leur état général sont soumises à une autorisation cantonale et doivent être limitées à l'indispensable.

1.2 Lorsqu'ils font des expériences sur les animaux, les scientifiques sont tenus d'agir conformément aux dispositions de la loi précitée et de l'ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux. Ces dispositions laissent toutefois une marge de manoeuvre considérable qui doit être délimitée d'une part par les autorités chargées d'accorder les autorisations ainsi que par les organes de juridiction, d'autre part par les scientifiques eux-mêmes dans le cadre de leur responsabilité.

II. Bases éthiques

2.1 L'être humain peut assumer la responsabilité de ses actes parce qu'il est doué de réflexion et de discernement. Il a le devoir de rechercher par ses actes le plus grand bien-être possible pour tous. La vie pose à l'homme des problèmes inévitables; pour les résoudre, il a notamment besoin d'étendre et d'approfondir son savoir. Il a en même temps le devoir de respecter, de ménager et de soigner ce qui l'entoure; le principe éthique du *respect de la vie* exige aussi de l'homme qu'il protège les animaux, êtres vivants comme lui.

2.2 Les recherches expérimentales sur l'animal sont souvent d'une importance décisive pour la compréhension de certains phénomènes de la vie. Elles constituent une des formes d'utilisation des animaux pratiquée depuis toujours par l'homme afin d'assurer sa survie et son bien-être. Les connaissances acquises par des expériences sur les animaux lui servent à protéger la vie, à atténuer la douleur et à assurer sa survie. Le droit que l'homme s'arroge d'utiliser des animaux est toutefois assorti du devoir d'éviter l'abus de ce droit.

2.3 Le problème éthique des expériences sur les animaux résulte du conflit entre, d'une part, la volonté de sauvegarder les valeurs humaines qui viennent d'être évoquées et, d'autre part, des principes éthiques tels que le respect de la vie ou la volonté de ne pas infliger des souffrances. Ce conflit est inéluctable. On ne peut le surmonter qu'en faisant appel au sens de la responsabilité et en pesant consciencieusement les valeurs opposées qui sont en jeu.

2.4 Le principe éthique du respect de la vie de l'homme et de l'animal exige notamment de limiter autant que possible l'expérimentation animale, sans toutefois empêcher l'homme de satisfaire à son propre besoin de protection.

III. Exigences éthiques quant à l'admissibilité de l'expérimentation animale

3.1 En exigeant qu'une expérience soit légitimée par la mise en jeu de valeurs plus élevées, on impose aux scientifiques le devoir de prouver la nécessité et le bien-fondé de toute expérimentation animale.

3.2 Plus un savoir pouvant être acquis par l'expérimentation animale est nécessaire et important du point de vue des valeurs humaines, mieux on peut assumer la responsabilité de ces expériences. L'homme a non seulement le pouvoir mais aussi le devoir de répondre aux exigences que sont la protection de la vie humaine et l'atténuation de la souffrance grave.

3.3 Plus la souffrance infligée à l'animal est grave, plus il est difficile d'assumer la responsabilité d'une expérience.

3.4 Les recherches expérimentales sur les animaux doivent satisfaire à toutes les règles de l'esprit scientifique. Les résultats visés par les expériences doivent se situer nettement au-delà de ce qui est déjà connu; l'hypothèse à vérifier doit être sensée, la méthode choisie doit être prometteuse et conforme à l'état actuel de la recherche.

3.5 Les expériences sur les animaux sont admissibles du point de vue éthique si elles servent directement et manifestement la vie et la santé de l'homme et de l'animal. Sont donc admissibles les expériences sur l'animal qui poursuivent des objectifs prophylactiques, diagnostiques et thérapeutiques dans la médecine ainsi que dans le cadre de la protection contre les dangers. Dans de nombreux domaines, les expériences sur l'être humain doivent pouvoir s'appuyer sur les résultats d'expérimentations animales.[1]

3.6 Les expériences sur l'animal qui, sans apporter d'avantages immédiatement visibles à la vie et à la santé, servent à la recherche de nouvelles connaissances, sont admissibles d'un point de vue éthique si elles permettent d'espérer très vraisemblablement un accroissement notable du savoir sur la constitution, les fonctions et le comportement des êtres vivants.

3.7 Les expériences sur les animaux soumises à autorisation selon la loi sur la protection des animaux, sont admissibles du point de vue éthique dans l'enseignement donné à de futurs médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens et biologistes ainsi que dans la formation professionelle des laborants et du personnel paramédical, dans la mesure où il n'existe pas d'autres possibilités de leur permettre d'approfondir suffisamment leur compréhension des phénomènes de la vie et de leur transmettre les habiletés nécessaires à l'exécution d'expériences.

3.8 Les expériences sur les animaux ne sont pas admissibles d'un point de vue éthique lorsqu'il existe suffisamment d'alternatives sérieuses pour acquérir par d'autres moyens les connaissances recherchées. Les expériences sur l'animal qui ont déjà été effectuées dans des conditions scientifiques adéquates ne doivent pas être répétées sans motif valable.

1 Voir article II. 3 des "Directives pour la recherche expérimentale sur l'homme", publié par l'ASSM le 1er décembre 1970.

IV. Exigences éthiques quant à la pratique de l'expérimentation animale

4.1 Le principe éthique du respect de la vie exige que l'on obtienne le plus grand progrès possible des connaissances au prix d'un nombre minimum d'expériences et d'animaux et en causant à ces derniers le moins possible de souffrances.

4.2 Toutes les personnes participant à l'expérience ont le devoir d'assurer le bien-être de l'animal et de veiller à ce qu'il éprouve un minimum de souffrances. La condition déterminante pour satisfaire à cette exigence réside dans leur compétence professionnelle et leur volonté d'assumer leur responsabilité à l'égard de l'animal.

4.3 Les expériences qui peuvent causer des douleurs doivent être réalisées sous anesthésie générale ou locale lorsque cela n'est pas exclu par l'objectif de l'expérience.[2]

4.4 Si, au cours d'une expérience, la douleur, la souffrance ou la peur sont inévitables, toutes les mesures possibles doivent être prises pour que leur durée et leur intensité soient limitées au minimum. L'animal doit pouvoir exprimer ses sensations et, chaque fois que cela est possible, se soustraire aux stimulations douloureuses; c'est pourquoi il n'est pas permis d'utiliser des substances paralysantes sans narcose.

4.5 Dans toutes les expériences qui entraînent des souffrances chroniques ou qui nécessitent des interventions répétées, il faut prendre toutes les mesures possibles pour réduire la souffrance et atténuer la peur. A cet égard, il est particulièrement important de bien habituer les animaux aux conditions expérimentales et de prendre soin d'eux de façon appropriée avant, pendant et après l'expérience.

4.6 Il faut éviter les expériences qui causent à l'animal des souffrances graves, soit en choisissant d'autres critères de réussite après avoir modifié l'hypothèse à vérifier, soit en renonçant à obtenir les connaissances recherchées. Est réputé souffrance grave l'état qui, sans mesures lénitives, devrait être qualifié d'insupportable pour l'être humain.

2 Loi sur la protection des animaux, art. 16, 2e al.

4.7 On ne doit entraver physiquement l'animal pendant une période prolongée que si d'autres méthodes ont été testées et se sont avérées inefficaces. Il faut mettre en oeuvre tous les moyens possibles pour atténuer l'angoisse, notamment en habituant l'animal aux conditions expérimentales avec beaucoup de ménagement et d'attention.

4.8 En règle générale, les animaux de laboratoire doivent provenir d'élevages spécialisés. Il ne faut pas utiliser des animaux d'origine inconnue. Une modération particulière est requise à l'égard des espèces vivant à l'état sauvage. Lorsqu'il s'agit d'espèces menacées d'extinction, les expériences sur animaux ne sont légitimes que si elles servent à la conservation de l'espèce.

V. Responsabilités

5.1 En ce qui concerne la motivation, la planification et l'exécution d'expériences sur les animaux, le directeur de l'expérience assume la responsabilité scientifique, morale et juridique. Toutes les autres personnes qui participent à l'expérience en partagent la responsabilité morale; c'est pourquoi elles doivent disposer d'un droit d'expression sans restriction et avoir, le cas échéant, la possibilité de refuser leur collaboration.

5.2 Du fait de sa compréhension et dans le cadre de ses connaissances, tout scientifique a la responsabilité de veiller à ce que, dans le domaine relevant de son influence, les dispositions de la loi sur la protection des animaux et les présentes directives soient respectées.

5.3 Les scientifiques ont le devoir de prendre et d'encourager toutes les mesures possibles pour limiter les expériences sur les animaux. Il leur incombe notamment d'encourager le développement de méthodes de substitution à l'expérimentation animale et d'améliorer constamment les procédés expérimentaux visant à augmenter la valeur informative des expériences sur les animaux. Pour éviter les expérimentations animales inutiles, ils ont aussi le devoir de contribuer, en encourageant le développement et l'exploitation de systèmes d'information et de banques de données, à la diffusion et à la publication de résultats d'expériences sur l'animal, même quand ces résultats sont négatifs ou non concluants.

5.4 Les scientifiques ont le devoir de soumettre en permanence à un examen critique les dispositions légales qui sont destinées à protéger l'homme contre les dangers et qui exigent à cette fin des expériences sur les animaux; ils doivent intervenir, le cas échéant, en vue de modifier ces dispositions.

5.5 En exploitant les connaissances acquises dans le domaine des recherches sur le comportement, les scientifiques sont tenus de faire progresser la mise au point de nouvelles stratégies expérimentales permettant de réduire, voire de supprimer complètement la sensation de souffrance chez l'animal de laboratoire dans des expériences qui engendrent la douleur et l'angoisse.

5.6 Les scientifiques et les institutions promotrices de la science ont le devoir d'encourager constamment la formation des personnes participant à des expériences sur les animaux, de contrôler de manière appropriée leurs connaissances et aptitudes et de transmettre dorénavant, dans l'enseignement universitaire, aux jeunes chercheurs autorisés dans l'avenir à pratiquer l'expérimentation animale les bases d'une conscience éthique de leur responsabilité.

5.7 Les institutions promotrices de la science ont le devoir de ne pas soutenir des expériences sur l'animal qui violent les principes éthiques et contreviennent aux présentes directives. Les responsables de périodiques scientifiques sont tenus de ne pas publier les résultats de telles expériences.

5.8 L'Académie suisse des sciences médicales et la Société helvétique des sciences naturelles considèrent en particulier comme leur tâche permanente de réexaminer la pertinence et la validité des textes de lois, des ordonnances ainsi que de leurs propres principes et directives éthiques à la lumière de l'état le plus récent des connaissances scientifiques, ainsi que d'intervenir dans la société en faveur d'un examen critique des exigences qui, pour assurer le bien-être et la sécurité, rendent nécessaires des expériences sur les animaux.

Berne, le 6 et 7 mai 1983

Membres de la commission responsable de l'élaboration de ces directives:

Prof. Dr. E. R. Weibel, Direktor des Anatomischen Institutes der Universität Bern, Président

Prof. Dr. K. Akert, Direktor des Physiologischen Institutes und des Hirnforschungsinstitutes der Universität Zürich

Prof. Dr. A. Cerletti, Président de l'ASSM, Direktor des Pharmakologischen Institutes der Universität Basel

Dr. J. Gelzer, Pharma Division, Forschung und Entwicklung, Ciba-Geigy AG, Basel

Prof. Dr. B. Jeanrenaud, Directeur Laboratoires de Recherches Métaboliques Faculté de Médecine, Université de Genève

Prof. Dr. A. Nabholz, ehemals Direktor des Eidg. Veterinäramtes, Bern; Mitglied des Zentralvorstandes des Schweizer Tierschutzes

Prof. Dr. S. Perren, Direktor des Laboratoriums für experimentelle Chirurgie des Schweiz. Forschungsinstitutes, Davos

Prof. Dr. G. Peters, Directeur de l'Institut de Pharmacologie de l'Université de Lausanne

Dr. B. Sitter, Secrétaire général de la Société helvétique des sciences naturelles et de la Société suisse des sciences humaines, Berne

Prof. Dr. F. Waldvogel, Chef de la Clinique Médicale Thérapeutique, Hôpital Cantonal Universitaire de Genève

Prof. Dr. G. Zbinden, Direktor des Institutes für Toxikologie der ETH und der Universität Zürich, Schwerzenbach

Ont participé à titre de conseillers:

- Prof. Dr. J. J. Dreifuss, Université de Genève
- Dr. P. Fischer, Interkantonale Kontrollstelle für Heilmittel, Bern
- Dr. W. Flury, Interkantonale Kontrollstelle für Heilmittel, Bern
- Prof. Dr. F. Furger, Theologische Fakultät, Luzern
- Prof. Dr. L. Garey, Université de Lausanne
- Prof. Dr. R. Hess, Ciba-Geigy AG, Basel
- Prof. Dr. O. Höffe, Université de Fribourg
- Prof. Dr. H. Kummer, Universität Zürich
- Prof. Dr. H. Langemann, Universität Zürich
- Prof. Dr. H. Ruh, Universität Bern
- Prof. Dr. R. Schenkel, Universität Basel; Präsident der Tierversuchskommission des Schweizer Tierschutzes
- Prof. Dr. H. Schultz, Universität Bern
- Dr. A. Steiger, Chef du service de la protection des animaux, Office vétérinaire fédéral, Berne
- Pfr. Dr. E. Wildbolz, Amt für gesamtstädtische kirchliche Aufgaben, Bern
- Dr. U. Winkler, Fonds national suisse, Berne